# LES OBLIGATIONS DE SERVICE

# LE TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail d'un agent à temps complet est fixé à 1 607 heures (article 1 du décret 2000-815 du 25 août 2000), dont 7 heures pour la journée de solidarité, décomptées sur une base annuelle.

# **RÉFÉRENCES:**

- Loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (article 6).
- Arrêté du 4 novembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale (auquel fait référence l'article 6 précédent).
- Décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État (article 1, 2ème alinéa).

## **REMARQUE:**

Si dans un EPLE, les personnels enseignants sont appelés à effectuer la journée de solidarité sur une journée pendant laquelle l'établissement est normalement fermé (par exemple, la Journée Portes Ouvertes un samedi), les AED n'ont pas y participer, sauf sur la base du volontariat et avec récupération des heures effectuées, puisque la journée de solidarité est comptabilisée dans les 1607 heures dues (passage de 1600 à 1607 heures de travail par an en 2004).

Ces 1 607 heures doivent être effectuées sur une période d'une durée maximale de :

- 36 semaines pour les assistants pédagogiques qui assurent des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques.
- 39 à 45 semaines en général (article 2 du décret 2003-484 du 6 juin 2003) : surveillance, utilisation des nouvelles technologies, activités éducatives, sportives et sociales.

Il est recommandé d'établir des contrats d'une quotité égale ou supérieure à 50 %.

Il y a 36 semaines en présence des élèves, les autres semaines constituent les semaines administratives (service vacances). Seuls les AED mis à disposition des collectivités territoriales sont recrutés sur une période de 45 semaines. Les congés sont « imposés » aux AED en fonction du calendrier scolaire.

#### ATTENTION:

Depuis le 1er janvier 2022, et conformément au décret 2021-1651 du 15 décembre 2021, les AED, à l'exception des AED en préprofessionnalisation, ont la possibilité de faire des heures supplémentaires. Le taux horaire de l'indemnité pour heures supplémentaires attribuée aux assistants d'éducation fixé par l'arrêté du 15 décembre 2021 est égal à 13,11 euros. Ces heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord de l'AED, en sus du temps de service défini par le contrat de travail. Elles ne peuvent donc en aucun cas être imposées !

# LE CRÉDIT D'HEURES

Les AED bénéficient d'un crédit d'heures leur permettant de dis poser du temps nécessaire à leur formation universitaire ou professionnelle. Le volume maximum d'heures pouvant être attribué à ce

titre, qui est fonction de la quotité de service de l'assistant d'éducation, est déterminé par référence à un volume annuel de deux cent heures maximums pour un temps plein. Ce crédit d'heures est attribué, sur demandes formulées par les assistants d'éducation, par l'autorité qui les recrute. (Article 5 du décret 2003-484 du 6 juin 2003).

#### **ATTENTION:**

Le crédit d'heures ne s'applique pas aux AED ayant signé un contrat à durée indéterminée.

SERVICE DE 39	TEMPS COMPLET	3/4 D'UN TEMPS	MI-TEMPS
SEMAINES	(100%)	COMPLET (75%)	(50%)
Avec crédit formation	36H04	27H03	18H02
Sans crédit formation	41h12	30H54	20H36
SERVICE de 45	TEMPS COMPLET	3/4 D'UN TEMPS	MI-TEMPS (50%)
SEMAINES	(100%)	COMPLET (75%)	
Avec crédit formation	31H16	23H27	15H38
Sans crédit formation	35H42	26H47	17H51

## **REMARQUES:**

Pour les contrats d'une durée inférieure à 12 mois, le service sera calculé au prorata de la durée de travail en ne comptant que les périodes réellement travaillées.

Un outil sur le site internet du Service de Mutualisation de paye vous permet de le calculer

Exemple : un AED est recruté à mi-temps du 1er juin 2026 au 10 juillet 2026 :

- Durée du contrat : 40 jours sur 5,71 semaines
- Nombre d'heures dues : (40/365\*1607)=88,05 heures
- Obligation de service hebdomadaire = 85,85 H /5,71 semaines =15,42 heures soit 14H et 25 Minutes

Les AP, en plus du crédit d'heures qui peut être attribué à tous les AED, peuvent bénéficier d'un temps de préparation, inclus dans leur temps de travail, au plus égal à 200 heures pour un temps complet. Il convient toutefois de proratiser ce temps de préparation en fonction du temps effectivement consacré par l'assistant d'éducation aux fonctions d'assistant pédagogique : une personne exerçant par exemple pour un tiers temps la fonction d'assistant pédagogique pourra se voir accorder soixante-six heures de préparation.

#### EXEMPLES DE CALCUL D'UN TEMPS DE SERVICE D'UN AP :

Soit un AP recruté à temps complet, bénéficiant du crédit d'heures et dont 50 % du service est consacré à la fonction d'AP (l'autre moitié restant à celle d'AED). Il bénéficie de 200 heures de crédit de formation, de 100 heures (200/2) de temps de préparation.

Il doit un service annuel de 1293 heures et (1607 - 300 heures - 14 heures de fractionnement) soit 35h55 sur 36 semaines (16h35 minutes les fonctions d'AP et 19h21 minutes pour les fonctions d'AED).